



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 09-22

**RÈGLEMENT RELATIF À L’AFFICHAGE
DES NUMÉROS CIVIQUES**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles, en vertu de l’article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6);

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été dûment donnés à la séance du 7 juin 2022 par la conseillère Francine Bard, conformément à l’article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1);

CONSIDÉRANT qu’une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l’avoir lu;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l’unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 09-22 est et soit adopté, et que le conseil **ORDONNE ET STATUE**, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : Règlement 09-22 relatif à l’affichage des numéros civiques.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Borne 911 : Panneau d’identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques.

Immeuble : Tout bâtiment principal, à l’exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Exploitation agricole : Tout immeuble en lien avec une exploitation agricole, que ce soit un garage, une étable, etc.

Voie de circulation : Voie publique ou chemin privé.

ARTICLE 4 – OBJET DU RÈGLEMENT

Dans le but d’assurer la sécurité de ses citoyennes et de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d’urgence et d’utilités publiques, la Municipalité juge que tous les immeubles et exploitations agricoles doivent être dotés d’une plaque d’identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5 – DOMAINES D’APPLICATION

5.1 Territoire visé

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la municipalité.

5.2 Bornes 911

Pour les bornes 911, tous les bâtiments, toutes les maisons et autres constructions situés sur les voies de circulation et ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur un support, de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

Pour les immeubles partageant la même entrée, une seule borne 911 sera installée avec tous les numéros civiques concernés.

5.3 Identification des numéros civiques

Pour l'identification des numéros civiques, toutes les exploitations agricoles et tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité ayant reçu un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur les bâtiments de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

ARTICLE 6 – NUMÉRO CIVIQUE

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation, exploitation agricole ou local commercial, industriel, institutionnel ou d'affaires. La directrice générale ou un(e) autre employé(e) de la Municipalité attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DE FAÇADE

7.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par une plaque d'identification du numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

Les immeubles étant identifiés par une borne 911 comprenant plusieurs numéros civiques doivent être identifiés par une plaque d'identification.

7.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire, en façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé. Si ces abris ou structures cachent le numéro civique, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.

7.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peuvent être affichés en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

Le numéro civique peut être lumineux, mais la lumière ne doit pas changer de couleur ou clignoter.

ARTICLE 8 – IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

8.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble ou toute exploitation agricole doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

8.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le ou la propriétaire ou l'occupant(e) de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes, moyennant un préavis de 24 heures.

Le ou la propriétaire ou l'occupant(e) de l'immeuble ne peut enlever, ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par le responsable des travaux publics aux frais du ou de la propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de celle-ci de poursuivre le ou la contrevenant(e), en vertu de l'article 10.

8.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

8.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant(e) doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur la propriété et s'assurer qu'elle demeure libre en tout temps de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

8.5 Bris ou dommages

Tout(e) propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tout bris ou dommage pouvant être causé à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés(es) municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait aux frais de la Municipalité. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du ou de la propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 – INSTALLATION DE LA BORNE 911

9.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les immeubles et toutes les exploitations agricoles possédant un numéro civique et situés sur le territoire de la Municipalité.

9.2 Zone d'installation sur les chemins municipaux

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

9.3 Zone d'installation sur les chemins sous la juridiction du ministère des Transports

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau. Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du responsable des travaux publics.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le ou la propriétaire ou l'occupant(e) de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

11.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 400 \$ en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 600 \$ en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.3 Sentence

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le ou la contrevenant(e) au paiement de l'amende prévue à l'article 11.2, ordonner que celui-ci ou celle-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant ou de cette contrevenante.

11.4 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal le 5 juillet 2022

Gilles DesRosiers, maire

Sylvie Dionne, directrice générale
et greffière-trésorière

*Avis de motion et projet de règlement : 7 juin 2022
Adoption du règlement : 5 juillet 2022
Avis de promulgation : 6 juillet 2022*